

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 1^{er} Juin 1906;

Vu la délibération du Conseil
municipal de Bruch, en date
du 18 Février 1906;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les ruines des deux tours de
l'enceinte de Bruch (Lot-et-Garonne)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Lot-et-Garonne et
au Maire de la commune de
Bruch,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Août 1906.

